

REGLEMENT DE SOUTIEN AUX DEVELOPPEURS D'ARTISTES MUSIQUES ACTUELLES

- VU les articles 107 et 108 du TFUE,
- VU le régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
- VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1511-1 et suivants L1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil Régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le présent règlement d'intervention,

La Région entend soutenir les structures qui proposent de nouvelles formes d'organisation collective et de nouveaux formats économiques. C'est le cas dans les musiques actuelles avec les développeurs d'artistes.

Ces derniers sont un maillon essentiel de la chaîne de diffusion et de production musicales, ce qui les amène à travailler avec l'ensemble des acteurs de la filière et à posséder une position d'intermédiaire entre l'artiste, son projet, et les acteurs du secteur.

Mobilisés pour accompagner plusieurs projets artistiques, ils sont une réponse pertinente aux problématiques économiques du secteur des musiques actuelles.

A partir d'une vision globale du développement d'artistes impliquant l'administration de projets et la construction de leur économie, l'aide à la décision, le conseil artistique, la promotion, la communication, la production et la diffusion, les développeurs s'engagent aux côtés des groupes et artistes.

Selon les compétences présentes en interne et les niveaux de développement des projets artistiques, les structures recherchent des partenaires professionnels pour permettre, à terme, la viabilité financière et professionnelle des projets.

OBJECTIFS

- conforter les développeurs d'artistes « musiques actuelles », disposant d'une organisation professionnelle et favorisant des stratégies de développement global pour les projets artistiques qu'ils soutiennent ;
- soutenir les développeurs d'artistes dans leur fonctionnement pour consolider leur structuration ;
- reconnaître le rôle du développeur d'artiste et ses compétences au sein de la filière musiques actuelles.

NATURE

Soutien au fonctionnement annuel des structures de développement d'artistes dans le domaine des musiques actuelles.

BENEFICIAIRES

Personnes morales de droit privé dont l'activité principale relève du développement d'artistes musiques actuelles.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- le siège social de la structure doit être implanté en région des Pays de la Loire depuis au moins un an ;
- la structure doit pouvoir justifier de deux exercices comptables ;
- la structure doit avoir la responsabilité d'au moins trois projets d'artistes différents et concourir à leur insertion dans le secteur des musiques actuelles (la personne en charge de la coordination du développement ne doit pas être membre de l'équipe artistique de la totalité des projets) ;
- parmi les équipes artistiques développées, une au minimum doit être implantée en région Pays de la Loire ;
- la structure doit rémunérer une ou plusieurs personnes représentant a minima l'équivalent d'un temps plein (tous régimes confondus) dédié aux activités de la structure, hors activité artistique ;
- la structure doit respecter les grilles conventionnées et la législation en vigueur (sociale, fiscale, etc.) ;
- la structure doit détenir la licence d'entrepreneur de spectacle.

CRITERES D'APPRECIATION ET DE SELECTION DES DOSSIERS

- La vision globale du développement des projets portés par la structure (voir les différents éléments du développement listés ci-dessus) et son organisation pour y parvenir.
- La cohérence des projets :
 - adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'ambition affichée ;
 - inscription des réseaux professionnels et territoriaux ;
 - qualité des actions proposées en faveur des équipes artistiques.
- l'équilibre économique et financier :
 - équilibre économique du projet global de la structure incluant les différents projets ;
 - contenu et la viabilité de chaque budget présenté : vérité des coûts, prise en compte de la rémunération de l'équipe artistique, etc.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Présentation d'un projet global intégrant :

- présentation de la structure et de son activité : historique, équipe, volume d'emploi et d'activité, actions déjà engagées et résultats obtenus, plan de développement
- éléments budgétaires et financiers : budget réalisé, bilan et compte de résultat, budget prévisionnel
- présentation des principaux projets artistiques développés avec les objectifs et moyens nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que le calendrier prévu

Pour accompagner les porteurs de projet dans la mise en forme de leur demande, un formulaire de demande d'aide été élaboré. Il est en ligne sur le site culture de la Région : www.culture.paysdelaloire.fr.

Seuls les dossiers réputés complets seront examinés.

DATE DE DEPOT DES DEMANDES

Date limite de dépôt des dossiers : la date limite sera précisée chaque année sur le site de la Région ; elle devra impérativement être respectée.

EXAMEN DES DOSSIERS

Le dossier réputé complet est présenté au comité technique développeurs d'artistes, qui rend un avis consultatif. Après avis du comité technique, la demande est soumise au vote de la Commission permanente, où les élus du Conseil régional prennent une délibération, suivie, en cas d'acceptation, d'une notification d'aide. En cas de refus, le demandeur reçoit un courrier l'informant de cette décision.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

L'aide de la Région des Pays de la Loire sera forfaitaire.

Modalités de versement :

- si le montant de l'aide est supérieur à 5000 €, elle sera versée en deux temps : 50% à la notification de l'arrêté et le solde sur présentation du bilan technique et financier du projet (formulaire en ligne) ;
- pour les aides inférieures ou égales à 5000 €, le versement sera fait en une seule fois suite au vote ; toute nouvelle demande sera conditionnée à la présentation préalable d'un bilan technique et financier du projet (formulaire en ligne).

En tout état de cause, le bénéficiaire sera tenu de présenter un bilan au plus tard le 30 juin de l'année n+1 (présentation d'un bilan technique /financier et transmission des comptes de bilan et de résultat certifiés).